

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ²³⁷²⁷
LYON



4046160

Dénomination : 6ème Sens Promotion

n° de gestion : 2011B05394

n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2011/023727

Date du dépôt : 07/10/2011

Pièce : statuts constitutifs

6^{ème} Sens Promotion

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
37, rue Commandant Charcot
69110 Sainte Foy-lès-Lyon

S T A T U T S

N° (d)

- **TITRE I – Forme – objet – dénomination – siège - durée**
 - ARTICLE 1 – Forme
 - ARTICLE 2 – Objet social
 - ARTICLE 3 – Dénomination sociale
 - ARTICLE 4 – Siège social
 - ARTICLE 5 – Durée
- **TITRE II – Apports – capital social - actions**
 - ARTICLE 6 – Apports
 - ARTICLE 7 – Capital social
 - ARTICLE 8 – Augmentation du capital social
 - ARTICLE 9 – Libération des actions
 - ARTICLE 10 – Réduction de capital
 - ARTICLE 11 – Forme des actions
 - ARTICLE 12 – Indivisibilité des actions
 - ARTICLE 13 – Cession et transmission des actions - Agrément
 - ARTICLE 14 – Droit de préemption
 - ARTICLE 15 – Droits et obligations attachés aux actions
- **TITRE III – Direction et contrôle de la société**
 - ARTICLE 16 – Président de la société
 - ARTICLE 17 – Comité de Direction
 - ARTICLE 18 – Autres dirigeants
 - ARTICLE 19 – Conventions
 - ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes
- **TITRE IV – Décisions des associés**
 - ARTICLE 21 – Domaine réservé à la collectivité des associés
 - ARTICLE 22 – Forme des décisions
 - ARTICLE 23 – Consultation écrite
 - ARTICLE 24 – Acte sous-seing privé
 - ARTICLE 25 – Assemblées générales
 - ARTICLE 26 – Droit de communication des associés
 - ARTICLE 27 – Quorum - Majorité - vote
 - ARTICLE 28 – Associé unique
- **TITRE V – Exercice social – comptes sociaux – affectation du résultat**
 - ARTICLE 29 – Exercice social
 - ARTICLE 30 – Inventaire – comptes annuels
 - ARTICLE 31 – Affectation et répartition du résultat
- **TITRE VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution- liquidation**
 - ARTICLE 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
 - ARTICLE 33 – Transformation
 - ARTICLE 34 – Dissolution - liquidation
- **TITRE VII – Contestations**
 - ARTICLE 35 – Contestations
- **TITRE VIII – Annexe – dispositions relatives à la constitution**
 - ARTICLE 36 – Nomination de la Présidente et du Directeur Général
 - ARTICLE 37 – Nomination des premiers commissaires aux comptes
 - ARTICLE 38 – Jouissance de la personnalité morale - immatriculation

N4



TITRE I – FORME- OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « Société ») régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger :

- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- Toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- La gestion de toutes sociétés de construction ou de toutes sociétés de supports de programmes,
- La commercialisation ou la mise en location de programmes de constructions immobilières,
- L'exécution pour son compte propre ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opérations de promotion immobilière,
- La prise de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer, sociétés civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, groupements ou entités, par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participation ou GIE, dans tous secteurs d'activités et notamment dans le secteur de l'immobilier, ainsi que la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, tous procédés ou brevets concernant les activités ci-dessus,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

NS

M

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: « 6^{ème} Sens Promotion ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
37, rue Commandant Charcot
69110 Sainte Foy-lès-Lyon

Il peut être transféré en tous lieux du même département par décision du Président. En cas de transfert décidé par simple décision du Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Si la Société ne vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans (99) commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6 - 1 – apport en numéraire :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'Epargne 42 Boulevard Eugène Déruelle 69003 Lyon, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs, certifiée sincère et véritable par Monsieur Nicolas Gagneux, représentant es-qualités, l'associée unique.

La somme totale versée par l'associée unique, soit 100 000 euros, a été déposée à ladite banque.

6 - 2 – apport en nature :

Néant.

N4 

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100 000 Euros** (cent mille euros) divisé en 800 (huit cents) actions de catégorie 1 et 200 (deux cents) actions de catégorie 2, soit au total **1 000** (mille) **actions de 100** (cent) **Euros** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

N/A

nd

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 27 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

na dl

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

13-1 : modalités de cession et de transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci, sous réserve des dispositions visées ci-après.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou par son mandataire, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 13 et 14 ci-après.

Il est créé deux catégories d'actions, les actions de catégorie 1 et les actions de catégorie 2. Seules les actions de catégorie 1 bénéficient du droit de préemption tel que prévu ci-après.

En cas de transfert d'actions à un associé ou à un tiers, les actions, objet du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent.

N4 M

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice dudit droit préférentiel de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions et en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront-elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, la décision collective des associés décidant de l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

13-2 : cession entre associés

Sont réputés libres et ne donneront pas lieu à l'application des dispositions des articles 13-3 et 14 ci-après, toutes cessions entre associés et tous transferts effectués par un associé, à toute société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Tout projet de Transfert Libre visé ci-dessus doit faire l'objet, au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de Transfert, d'une notification (avec l'indication des noms et adresses des cessionnaires au profit desquels les Titres seront transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué) au Président de la Société, qui doit à son tour et dans les meilleurs délais en informer les associés.

Pour l'application de cet article et des autres dispositions des statuts, toute référence à un « Jour Ouvré » sera réputée être un jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés en France.

13-3 : agrément

13-3.1 : Cas d'exercice

Tout projet de Transfert de Titres par un associé à un tiers non associé devra être soumis à l'agrément préalable du Président.

13-3.2 : Modalités d'exercice

A cet effet, l'associé qui souhaite procéder au transfert devra adresser au Président de la Société par courrier avec avis de réception une notification (ci-après la « Notification de Transfert »), indiquant :

- (i) Le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé (ci-après les « Titres transférés ») ;
- (ii) L'identité du Cessionnaire envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort,
- (iii) Les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé,
- (iv) Le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être prise par le Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert et être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours.

13-3.3 : Agrément du Président

Si le Président, a approuvé projet de cession et notifié son acceptation au Cédant dans les conditions et délais stipulés à l'article 13-3.2 (ci-après « Notification d'Acceptation d'Agrément »), la cession au Cessionnaire doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Acceptation d'Agrément, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Faute pour le Cédant de réaliser la cession dans ce délai, il devra soumettre de nouveau le projet de cession à l'agrément du Président.

13-3.4 : Refus d'agrément du Président

Si le Président, a refusé le projet de cession et notifié son refus au Cédant dans les conditions et délais stipulés à l'article 13-3.2 (ci-après « Notification de Refus d'Agrément »), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au transfert des titres.

La Notification de Refus d'Agrément déclenche au profit des associés détenant des actions de catégorie 1 la procédure de préemption, telle que décrite à l'article 14 ci-après.

Si le droit de préemption n'a pas été exercé dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, et que le Cédant, s'il ne renonce pas à la cession, en fait la demande, le Président est alors tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres transférés dont la cession est envisagée par le Cédant, soit par les autres associés, soit par des tiers. Le Président peut également, avec le consentement du Cédant faire acquérir les Titres transférés par la Société, en vue d'une réduction de capital.

NK CD

Le prix d'achat au Cédant des Titres transférés sera égal au prix offert par le Cessionnaire envisagé.

En cas de rachat par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre les associés est effectuée par le Président, proportionnellement à la participation dans le capital des associés acheteurs et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser la cession au profit du Cessionnaire envisagé pour la totalité des Titres, nonobstant les offres partielles qui auraient été faites dans les conditions ci-dessus.

13-3.5 : Procédure spéciale en cas de transfert de droits préférentiels de souscription

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, les procédures prévues au présent article seront applicables, à l'exception du fait que le Président devra statuer sur l'agrément du projet de transfert avant l'expiration de la période de souscription, et qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

13-3.6 : droit de sortie conjointe

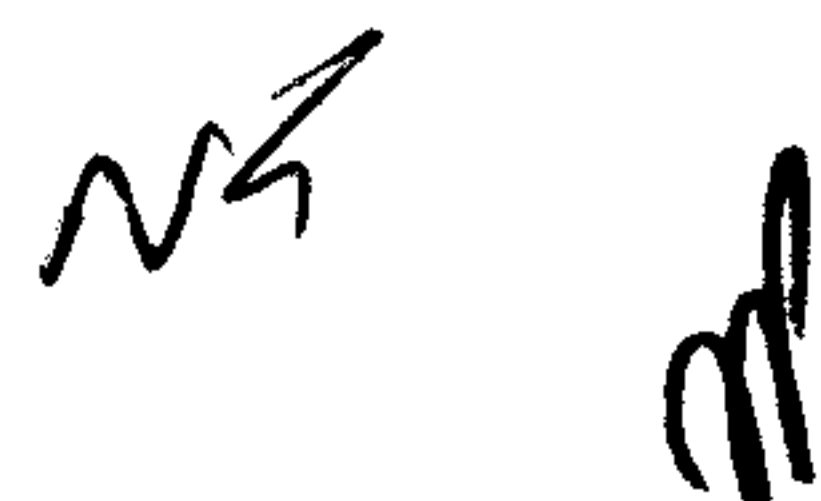
- Cas d'exercice :

Dans le cas où un ou plusieurs associés détenant des actions de catégorie 1 (ci-après « le Cédant ») envisagerai(en)t un transfert de Titres (ci-après « Titres Transférés ») à un tiers, à l'exception de toute cession à une société contrôlée comme indiquée ci-avant à l'article 13-2 et relevant de l'article L.233-3 du Code de commerce, ayant pour effet de conférer au Cessionnaire la détention de plus de la moitié des Titres détenus par les associés détenant des actions de catégorie 1, les associés détenant des actions de catégorie 2 (ci-après « les Bénéficiaires ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à céder au Cessionnaire tout ou partie de leurs Titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant.

- Modalités et délai d'exercice :

Le projet de transfert doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le Cédant aux Bénéficiaires et comporter les mêmes indications que dans la Notification de Transfert visée à l'article 13-3.2.

La Notification devra en outre contenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'offrir aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tout ou partie de leurs titres.



Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie, obtenir cet engagement irrévocable.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie.

Les Bénéficiaires souhaitant faire valoir leur droit de sortie devront notifier au Cédant dans ce délai de trente jours (30), le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder (« les Titres Offerts »).

A défaut de réponse dans le délai de trente jours (30) visé ci-dessus, tout Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe au titre du transfert en question.

- Prix d'exercice - renonciation :

Le prix d'achat des Titres Offerts par les Bénéficiaires sera égal au prix proposé pour le transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe.

Dans tous les cas où le prix sera fixé à dire d'expert, le Cessionnaire et le Cédant auront le droit de renoncer à leur projet de transfert et les Bénéficiaires auront la faculté de renoncer à l'exercice de leur droit de sortie. Ces renonciations devront être notifiées au Cédant, au Cessionnaire, aux Bénéficiaires et à la Société dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

- Réalisation du Transfert :

En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son droit de sortie, il est procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente jours (30) à compter de l'expiration du délai indiqué à l'article 13-3.6 ci-dessus.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des titres Offerts et de leur paiement, le Cédant ne transférera la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Bénéficiaires auraient pu exercer leur droit de sortie et ne l'ont pas exercé, le Cédant doit procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts (notamment la procédure d'agrément) et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente jours (30) à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de sortie.

NH

M

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

14-1 : Principe du droit de préemption

Les associés détenant des actions de catégorie 1 (ci-après « les Bénéficiaires ») bénéficient, en cas de refus d'agrément par le Président et uniquement si les Titres transférés sont des actions de catégorie 2, d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions décrites au présent article.

14-2 : Modalités d'exercice du droit de préemption

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption, le Président doit, concomitamment à l'envoi au Cédant de la Notification de Refus d'Agrément, informer les Bénéficiaires par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après « Notification de Préemption »), qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la Notification de Préemption, pour notifier par écrit avec avis de réception, au Cédant et au Président, leur intention d'exercer leur droit de préemption, en précisant le nombre de Titres transférés qu'ils souhaitent acquérir (ci-après « Notification d'Acceptation »).

A défaut de l'envoi de la Notification de Préemption dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, tout Bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de Préemption au titre du Transfert en question.

Dans l'hypothèse où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de notification décrite à l'article 14-2 ci-dessus sera applicable à l'exception des délais réduits qui seront les suivants :

- La Notification de Préemption devra être signifiée par le Président aux Bénéficiaires dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription,
- Les Bénéficiaires devront faire connaître au Président dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption leur intention d'exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption des Bénéficiaires ne peut s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres transférés. Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption (étant précisé que ce délai pourra être prolongé en cas de recours à l'expertise), les offres de rachat des Bénéficiaires concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au transfert de l'intégralité des Titres au profit du Cessionnaire envisagé, à un prix qui ne pourra être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

NG

11

14-3. Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres transférés sera :

- (i) En cas de vente des seuls Titres transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé,
- (ii) Dans les autres cas, notamment en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément aux dispositions ci-après.

Il est précisé qu'en cas de transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, les Bénéficiaires pourront, dans les huit (8) jours suivant réception de la Notification de Préemption, contester la valorisation des Titres du Cédant indiquée dans la notification initiale.

La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée au Cédant avec copie, dans la même forme, à la Société. Le prix de préemption, qui sera alors applicable pour l'exercice du droit de préemption, sera déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, saisi par la partie concernée la plus diligente.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption visé ci-dessus ne commencera à courir qu'à compter de la remise du rapport de l'expert aux autres parties par celle qui aura saisi l'expert.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur d'au moins 15 % par rapport au prix notifié par le Cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part le Cédant et, d'autre part, les Bénéficiaires ayant eu recours à la procédure d'expertise.

14-4 : Droit de repentir

Le Cédant bénéficie d'un droit de repentir uniquement dans le cas où le prix de préemption a été fixé par expertise conformément à l'article 14-3 ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire, et à condition que le Cédant ait notifié par écrit aux Bénéficiaires et à la Société qu'il entendait renoncer à son projet de Transfert dans les quinze (15) jours suivant la réception par ses soins du rapport de l'expert.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

14-5 : Répartition des titres transférés

Les Titres préemptés par les Bénéficiaires leur seront attribués dans la limite de leur demande. Lorsque le nombre total des Titres que les Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés et faute d'accord entre eux sur la répartition des Titres, les Titres concernés seront répartis entre eux en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (les éventuels rompus étant arrondis au nombre entier le plus proche) et dans la limite de la demande de chacun.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

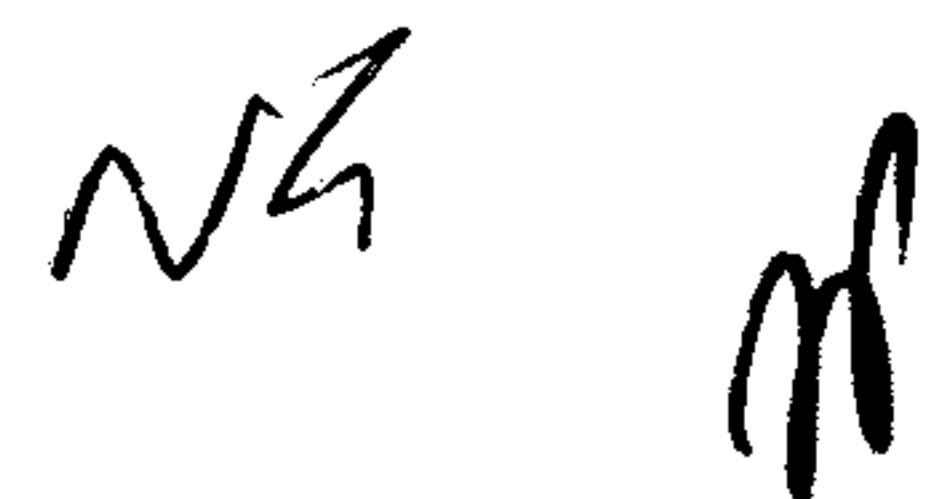
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

• Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

• Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, qui peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

• Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation : la révocation ad nutum du Président peut intervenir à tout moment, par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts,
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

• Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

• Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.



Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

• Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – COMITE DE DIRECTION

Un Comité de Direction pourra être créé par les associés, avec pouvoir d'assister le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 18 – AUTRES DIRIGEANTS

1 - Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2 - Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 27 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent ou non être associés ou, s'il s'agit d'une personne physique, salariés de la Société.

Le mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation. Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandat.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

NG 

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

Les conventions définies par l'article L-227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et, le cas échéant, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.



Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés, avec délégation de pouvoir au Président selon ce qui est prévu par la Loi ou par les statuts ou, par chaque décision collective, toutes décisions relatives à :

- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- toute augmentation, réduction, amortissement du capital,
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, vente de fonds de commerce de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- modification des statuts sous réserve des dispositions de l'article 4,
- émission d'obligations.

Les décisions collectives des associés sont prises conformément à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen électronique assurant l'identification de l'auteur et la date d'envoi.

Nh m

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 – ACTE SOUS-SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing-privé signé par tous les associés.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE

1 – Convocations

L'Assemblée est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou dans la même ville que le lieu du siège de la Société.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée doublée si nécessaire d'une télécopie ou d'un courrier électronique, adressée à chaque associé.

Dans le cas où tous les associés seraient présents, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

2 – Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

nh *ml*

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat donné, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de son irrégularité.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

26.1 - Principe

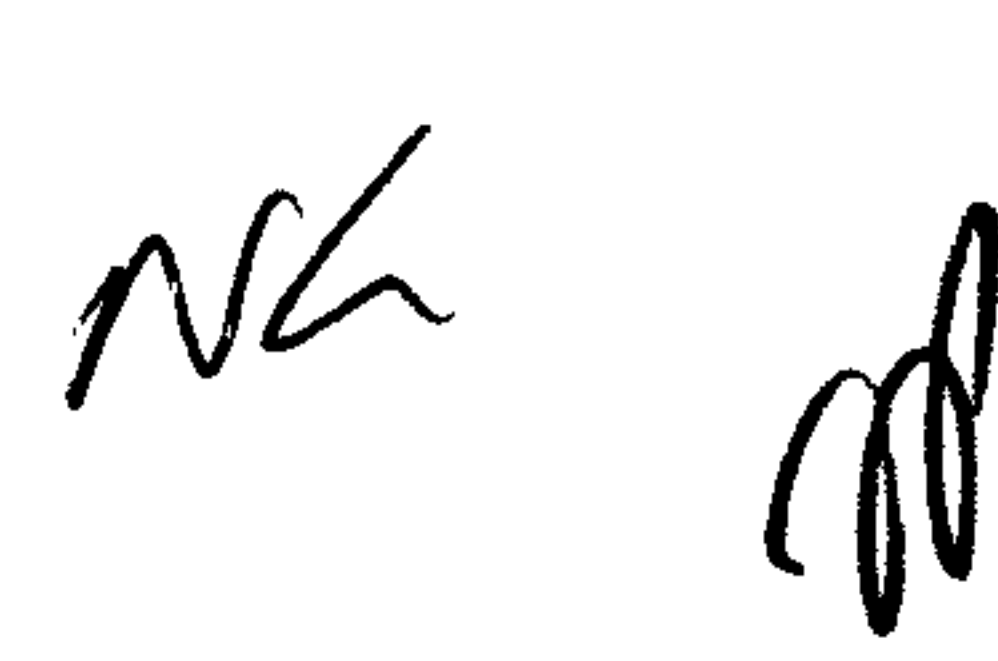
Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessiterait la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

26.2 - Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

26.3 - Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27 – QUORUM - MAJORITE - VOTE

1 - Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

2 - majorité

Chaque action donne droit à une voix.

3 - vote

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales (inaliénabilité des actions, augmentation des engagements des associés),
- Modification des articles 13-2, 14 et 27 des présents statuts,
- Décision de transférer le siège social hors d'un territoire français soumis à l'application du Code Général des Impôts ou entraînant un changement de nationalité.

Décisions prises à la majorité de plus de 80 % des associés présents ou représentés :

- nantissement des actions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- prorogation de la Société,

NZ
M

- fusion, scission, apport partiel d'actif, vente de fonds de commerce,
- émission d'obligations,
- réduction de capital,
- toute constitution de sûretés, garanties ou cautionnements par la Société au-delà d'un montant supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 euros),
- toutes modifications des statuts ne relevant pas d'une décision unanime des associés ou d'une décision prise à la majorité,
- modification des délais de convocations aux assemblées générales et du délai de réponse des associés en cas de consultations écrites.

Décisions prises à la majorité des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation de capital,
- nomination, révocation du Président et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation des directeurs généraux, fixation de leurs rémunérations,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- changement de date de clôture de l'exercice social,
- transfert du siège social hors du département,
- approbation des conventions réglementées.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 28 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

NH



ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce ; les associés devant approuver les comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

Le Président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts ou de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites au compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les comptes de réserves de la Société.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

NA

df

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

NA 

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – Annexe : dispositions relatives à la constitution de la société

ARTICLE 36 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

36.1 : nomination du Président

La société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement, société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros, sise 37 rue Commandant Charcot 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, immatriculée sous le numéro 484 963 699 RCS Lyon, est nommée Présidente pour une durée indéterminée.

Monsieur Nicolas Gagneux, représentant légal de la SAS 6^{ème} Sens Immobilier Investissement, accepte es-qualités lesdites fonctions et déclare que ladite société satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Présidente.

36.2 : nomination et rémunération du Directeur Général

Monsieur Jean-Pierre Gagneux, demeurant 24, Avenue du Chater 69340 Francheville est nommé Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Pierre Gagneux, intervient et déclare accepter lesdites fonctions et déclare, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Il est précisé que le mandat du Directeur Général ne sera pas rémunéré. Toutefois, le Directeur Général aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs, accompagnés obligatoirement des notes correspondantes.

NA

ARTICLE 37 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est :

- le cabinet Audigest, sis 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest,

Le premier Commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est :

- Madame Françoise Martelli, demeurant professionnellement 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest,

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la Loi.

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 – la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Nicolas Gagneux, es-qualités de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société et y déposer les sommes nécessaires,
- Signer toute convention ou bail permettant la domiciliation de la Société,
- signer tous contrats nécessaires au démarrage de la Société et, notamment tout contrat de travail,
- signer, au nom et pour le compte de la Société, toute convention d'avance en compte courant, et de gestion de trésorerie ou autre avec la société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement,
- ouvrir dans les livres de la Société tout compte courant d'associés et y déposer les sommes versées par les associés,
- accomplir toutes les formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la Société et régler tous les frais, débours et honoraires y afférents.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La Présidente de la Société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

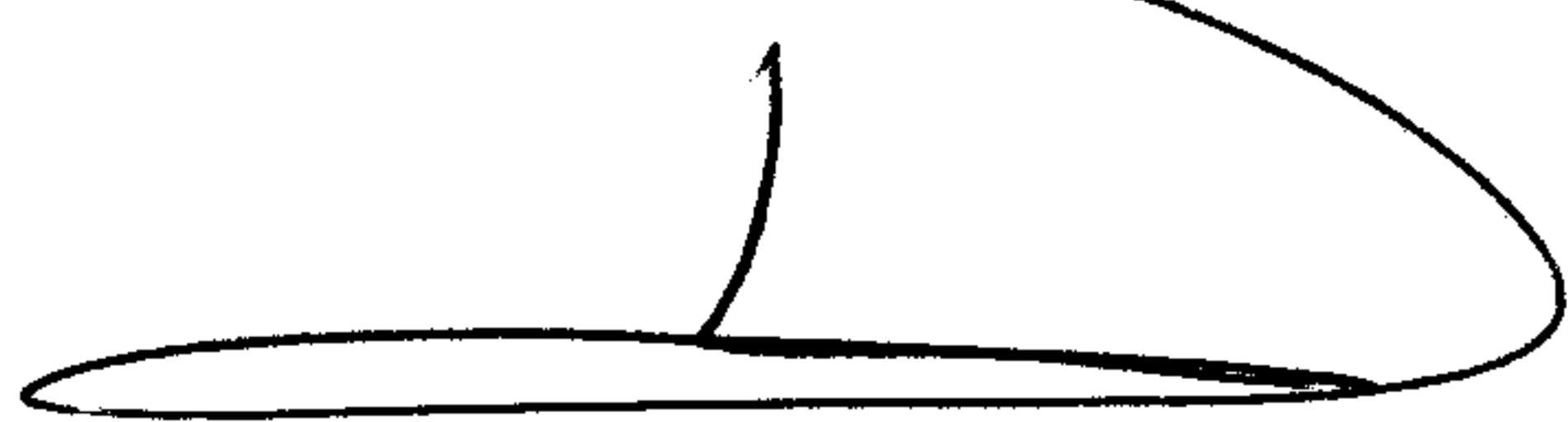
Le 29 08 2011

Société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement

Rep.par M.Nicolas Gagneux

« bon pour acceptation du mandat de Présidente »

Bon pour acceptation
du mandat de présidente



M.Jean-Pierre Gagneux

« bon pour acceptation
du mandat de Directeur Général »

Bon pour acceptation
du mandat de
Directeur Général -



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds nécessaires à la constitution du capital social à la Caisse d'Epargne – 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 Lyon, et demande de chéquier,
- Signature d'une autorisation de domiciliation du siège social.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon

Le 29 09 2011

Société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement
Rep.par M.Nicolas Gagneux

